

Un simulateur intégré qui permet de mieux anticiper le montant de vos cotisations

L'Urssaf met à votre disposition un simulateur en accès libre directement sur le site internet de l'offre simplifiée.

Vous pouvez ainsi anticiper le montant de vos cotisations.

Le calcul est effectué sur la base d'un taux unique de cotisation fixé à **13,3 %**.

Quelle cotisation annuelle forfaitaire de risque invalidité décès choisir ?

→ Pour l'année 2020, la cotisation annuelle forfaitaire du risque invalidité décès s'élevait à 158€. A compter du premier trimestre 2021, vous pourrez, lors de votre 1ère déclaration de l'année, choisir entre ce forfait de 158€ et un forfait de 631€ pour bénéficier de garanties plus importantes. Pour plus d'informations liées à la cotisation risque invalidité décès et pour aider à faire votre choix, consultez le site internet de la CARMF, www.carmf.fr

Contactez-nous !

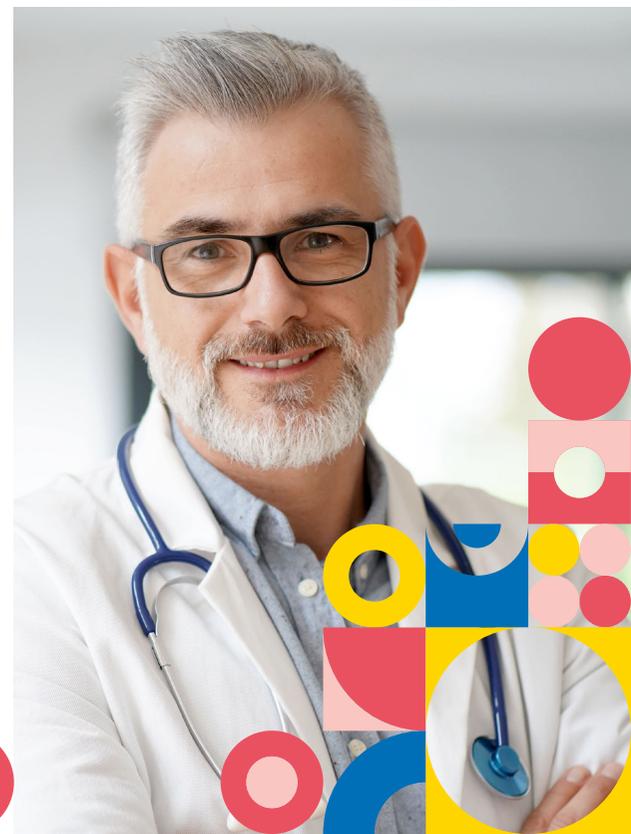
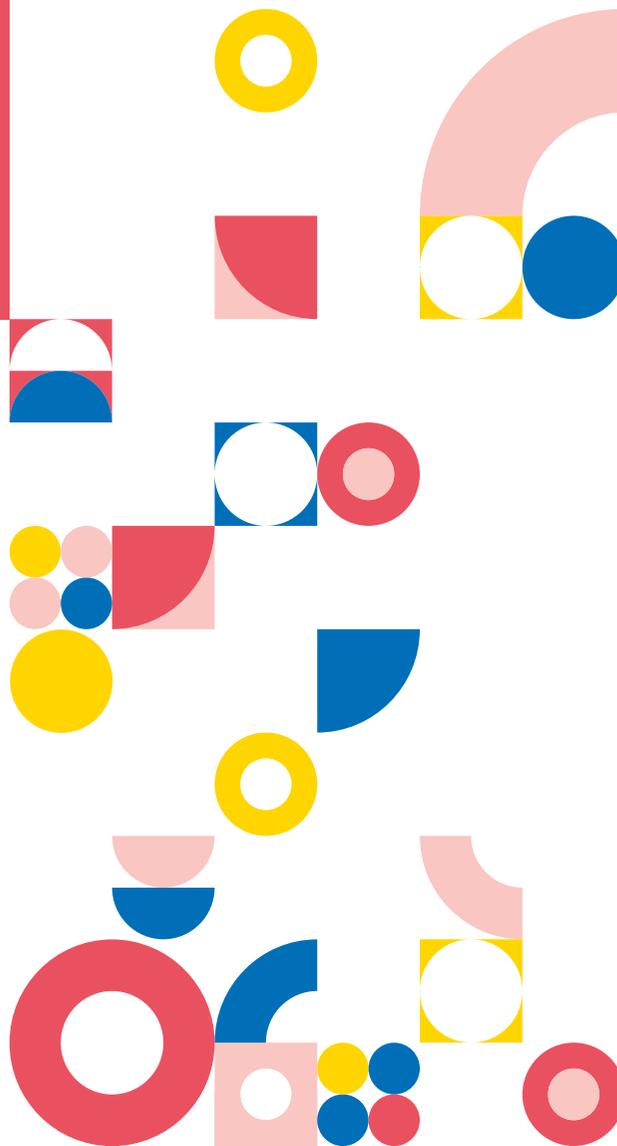
Pour en savoir plus, rendez-vous sur
le site medecins-remplacants.urssaf.fr

Pour toute question relative à la déclaration et au paiement des cotisations et contribution des médecins remplaçants, contactez-nous.

Email : offre.medecin.remplacant@urssaf.fr

 **Urssaf**
Au service de notre protection sociale

Médecins remplaçants, profitez d'une offre simplifiée pour la déclaration et le paiement de vos cotisations





Pour les adhérents à ce dispositif, l'Urssaf est votre unique interlocuteur pour la déclaration d'activité ainsi que la déclaration de vos honoraires et le paiement de vos cotisations sociales.

Vous pouvez créer votre espace en ligne et adhérer au dispositif sur le site medecins-remplacants.urssaf.fr. Une fois votre espace créé, il ne vous reste plus qu'à déclarer et payer vos cotisations sociales et contributions en ligne.

Les cotisations sociales pouvant être déclarées en ligne sont les cotisations maladie, CSG/CRDS, invalidité-décès, retraite de base et complémentaire.

BON À SAVOIR

Vous pouvez également choisir de déclarer vos honoraires et payer vos cotisations chaque mois ou trimestre. Il ne sera pas possible de changer de périodicité en cours d'année.

Pour bénéficier de ce dispositif vous devez :

- être **médecin remplaçant** ;
- effectuer **exclusivement des remplacements** ;
- avoir des **honoraires rétrocédés qui n'excèdent pas 19 000 €** par année civile (1^{er} janvier au 31 décembre) ;
- ne **pas exercer d'autre activité** en tant que travailleur indépendant.

BON À SAVOIR

Vous avez uniquement deux démarches à effectuer : la déclaration des remplacements réalisés chaque mois ou trimestre dans votre espace personnel ET le paiement des cotisations associées à cette déclaration.

Comment s'inscrire ?

Une inscription en 4 étapes pour une utilisation simple et rapide :

- 01** vous créez votre espace personnel en renseignant votre numéro de Sécurité sociale et votre adresse email de contact ;
- 02** vous recevez un mail de l'Urssaf qui confirme la création de votre compte ;
- 03** vous effectuez la déclaration de votre activité de médecin remplaçant avant votre premier remplacement ;
- 04** vous déclarez en ligne chaque trimestre ou chaque mois, en fonction de votre choix, les honoraires rétrocédés et payer les cotisations et contributions sociales correspondant aux remplacements effectués.

À NOTER

Vous devez effectuer une déclaration uniquement lorsque vous avez réalisé au moins un remplacement au cours du mois ou trimestre, en fonction du choix de la périodicité de votre déclaration.